



*PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022*

Le mardi 06 décembre 2022 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 15
- votants : 19

Présents : Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Carlos DOS SANTOS - Michel DROUARD - Stéphanie ELDIN - Anaïs ISABEL - Lucas JULIARD - Jean-Claude MARTIN - Christophe MATHON - Laure MURPHY - Viviane PEYRARD - Angélique ROSSI - Staccioli GINO

Présent(s) avec droit de vote : Marie CASAMATTA (procuration de Sébastien PETITJEAN)
Laure MURPHY (procuration de Vincent DUMATRAS)
Stéphanie ELDIN (procuration de Roland RIEU)
Gino STACCIOLI (procuration de Didier LENFANT)

Excusé(s) : -

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 août 2022, il est adopté à l'unanimité.

Le Maire informe que le point suivant est retiré de l'ordre du jour :

- 4.1 « Scolaire - Convention avec la Mairie de Viviers » : Proposition de la convention de forfait définissant les conditions de financement par la Commune de Viviers des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école publique de Saint Montan ainsi que les dépenses de fonctionnement des services périscolaires associés, pour les élèves résidant à Viviers.

1 - URBANISME (Délibération n° 2022_12_076DBIS)

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder les parcelles cadastrées AH46 et AH47 d'une superficie de 67 600 m², sises Couletty, à Monsieur Nicolas DELORT, au prix de 3 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 17 voix pour et 2 abstentions (Vincent Dumatras et Laure Murphy).

Décide de céder à Monsieur Nicolas DELORT, les parcelles AH46 et AH47, d'une superficie de 67 600 m² au prix de 3 000 euros,

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir les actes de cession et de procéder aux formalités de publicité foncière,

Indique que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Mme Murphy : « quelle est la nature du terrain ? Quel est l'intérêt de le vendre ? ».

Le Maire : « des cadés ; aucun autre intérêt que financier ».

Mme Murphy : « y-a-t-il un appel pour savoir qui est intéressé ? ».

Le Maire : « il est venu à nous sans publicité ».

Mme Isabel : « en quelle zone est classé ce terrain ? ».

Le Maire : « en zone naturelle ».

2 - GESTION DU CHÂTEAU (Délibération n° 2022_12_077DBIS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Commune de Saint-Montan s'est dotée en 2021 d'une régie de recettes pour la billetterie du Château.

Que conformément à la réglementation en vigueur le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué. Sa responsabilité est engagée dès lors qu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté (article 4 du décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs)

Considérant que le régisseur a constaté un déficit de cette régie de 68,75 €.

Que ce déficit est constitué par :

- Un problème de transmission d'un paiement Carte Bleu : 18 euros
- Un billet internet saisi deux fois dans le logiciel billetterie : 49 euros
- Un écart de caisse : 1.75

Considérant que conformément à la réglementation le régisseur est mis en débet et sa responsabilité pécuniaire est engagée. Au vu des circonstances le régisseur a formulé une demande de sursis de versement, de remise gracieuse et de décharge de responsabilité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable sur la demande de remise gracieuse et de décharge de responsabilité de Madame Eliette SAISSE régisseur de la régie Gestion du Château portant sur le montant total du déficit constitué de 68,75 euros constaté entre le solde du compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'état des recettes encaissées.

Décide de prendre en charge sur le budget Château la totalité de cette somme soit 68,75 euros.

3 - FINANCES

1. Budget Communal – Décision Modificative n°01 (Délibération n° 2022_12_078DBIS)

Intégration des Biens Vacants sans Maître 2022 dans l'inventaire.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (041) : Terrains nus	55 300,00	1328 (041) : Autres	60 300,00
2132 (041) : Immeubles de rapport	5 000,00		
	60 300,00		60 300,00
Total Dépenses	60 300,00	Total Recettes	60 300,00

2. Budget Communal – Décision Modificative n°02 (Délibération n° 2022_12_079DBIS)

Ajustement des comptes

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) : Terrains nus	-38 500,00	10226 (10) : Taxe d'aménagement	20 000,00
2112 (21) : Terrains de voirie	4 500,00	1323 (13) : Départements	157 500,00
21312 (21) : Bâtiments scolaires	40 500,00	1328 (13) : Autres	72 000,00
2151 (21) : Réseaux de voirie	20 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	-229 500,00
2152 (21) : Installations de voirie	-8 800,00		
21534 (21) : Réseaux d'électrification	1 800,00		
2168 (21) : Autres collections et œuvres d'	500,00		
	20 000,00		20 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Energie - Electricité	9 000,00	73223 (73) : Fds de péréquation des ress co	39 000,00
6336 (012) : Cotisations au centre national e	100,00	7388 (73) : Autres taxes diverses	20 600,00
6411 (012) : Personnel titulaire	4 000,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	20 000,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	2 000,00		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de ret	5 000,00		
6454 (012) : Cotisations aux ASSEDIC	300,00		
6455 (012) : Cotisations pour assurance du p	8 700,00		
6456 (012) : Versement au FNC du supplém	600,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pe	7 800,00		
6817 (68) : Dot.aux prov. pour dépré. des a	400,00		
739223 (014) : Fonds de péréquation des re	1 700,00		
	59 600,00		59 600,00

3. *Budget Château – Décision Modificative n°02 (Délibération n° 2022_12_080DBIS)*
Ajustement des comptes

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	-69,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	69,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Mme Eldin : « pourra-t-on avoir plus de détail sur le Budget Château ? ».
Le Maire : « le Compte de Résultat sera présenté au prochain Conseil ».

4. *Budget Communal - Investissements avant le vote du Budget 2023(Délibération n° 2022_12_081DBIS)*

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités concernant les dépenses d'investissements :

"...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits..."

Montant budgétiser – dépenses d'investissement 202 : **397 900,00 €**
(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts).

Répartis comme suit :

Chap./Articles	Désignation	Total Budget	25%
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	397 900,00	99 475,00
2111	Terrains nus	27 000,00	6 750,00
2112	Terrains de Voirie	4 500,00	
2128	Autres Agencements et Aménagement de terrains	0,00	
21311	Hôtel de ville	33 000,00	8 250,00
21312	Bâtiments scolaires	40 500,00	10 125,00
21318	Autres bâtiments publics	187 000,00	46 750,00
2132	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	0,00	0,00
2135	Installation et Agencement des constructions	0,00	0,00
2138	Autres Constructions	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	78 000,00	19 500,00
2152	Installations de voirie	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	1 800,00	450,00
21561	Matériel roulant	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	7 200,00	1 800,00
2168	Autres collections et œuvres d'art	500,00	125,00
2182	Matériel de Transport	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 400,00	850,00
2184	Mobilier	15 000,00	3 750,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
238	Avances versées sur immo corporelles	0,00	0,00
		397 900,00 €	99 475,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 99 475,00 € (397 900,00 € x 25%).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Décide d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5. Budget Gestion du Château - Investissements avant le vote du Budget 2023 (Délibération n° 2022_12_082DBIS)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités concernant les dépenses d'investissements :

"...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits..."

Montant budgétiser – dépenses d'investissement 202 : **5 845,40 €**
(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts).

Répartis comme suit :

Chap./Articles	Désignation	Total Budget	25%
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
2051	Concession et Droit similaire	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	5 845,40	1 461,35
21318	Autres bâtiments publics	2 945,40	736,35
2188	Autres immobilisations corporelles	2 900,00	725,00
		5 845,40 €	1 461,35 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 1461,35€ (5845,40.00 € x 25%).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4 - SCOLAIRE

1. *Convention avec la Mairie de Viviers*

Ce Point est retiré de l'ordre du jour.

Il existait une convention avec la Commune de Viviers permettant de rembourser les frais de scolarité des enfants domiciliés à la Cité du Barrage de Viviers et scolarisés à l'école publique de Saint-Montan (coût de l'enfant x nombre d'enfants de la Cité de Viviers).

Cette convention a déjà été repoussée au dernier Conseil Municipal de Viviers.

La Mairie de Viviers ne veut plus payer, nous lui laissons un temps de réflexion car sans cette convention il leur faudra mettre en place un transport l'année prochaine (6 enfants dont 4 en maternelle et 2 en primaire).

Ceci relève un autre sujet : le transport pour un enfant de la Cité de Saint-Montan si plus Viviers, rediscussion avec Madame le Maire.

2. *Participation au voyage scolaire (Délibération n° 2022_12_083D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal de participer aux frais d'une sortie Patrimoine Ardéchois des classes de CP/CE1 qui se déroulera au Muséal d'Alba la Romaine le 27 mars 2023.

Le montant total de cette sortie s'élève à 755 euros.

Le Conseil Départemental de l'Ardèche participe, via le Fonds de Solidarité, pour 343 euros (soit 7 euros par élève). Cette somme est versée à la Commune.

Il est proposé de verser une participation communale de 245 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la participation communale d'un montant total de 245 euros,

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

5 - PERSONNEL COMMUNAL

1. *Médecine professionnelle (Délibération n° 2022_12_084D)*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Vu la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle au conseil les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sollicite l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 01 janvier 2023,

Autorise le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE
PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
- effet au 1^{er} janvier 2023 -**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par **Monsieur Jean-Roger DURAND – Président** –, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 novembre 2022, *d'une part,*

ET

La collectivité/l'établissement _____
Représenté(e) par son Maire/Président M. _____ agissant en
vertu d'une délibération n° _____ du Conseil municipal/conseil
communautaire/comité syndical en date du _____, *d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements affiliés, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche a entrepris de créer un service de médecine professionnelle et préventive.

Créé en application de l'article L452-47 du Code général de la fonction publique, ce service est composé d'un médecin du travail et, ultérieurement selon les besoins du service, d'infirmiers recrutés à cet effet par le CDG07.

Par convention, les collectivités et établissements affiliés au CDG07 peuvent adhérer à ce service.

Les missions de ce service du CDG07 sont définies par le décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Il permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de leurs agents.

Conformément à l'article L812-4 du Code général de la fonction publique, la médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

Le service de médecine professionnelle et préventive est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

ARTICLE 1 :

La collectivité /établissement _____ confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche la mise en œuvre de la surveillance médicale au profit des agents en fonction dans les services de la collectivité/établissement ci-dessus mentionné(e).

Les différentes missions assurées par le service de médecine professionnelle et préventive du CDG07 sont précisées ci-après.

A) SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

1) Première visite à la prise de poste

La visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié étant désormais prévue uniquement lorsque l'exercice de fonctions requiert des conditions de santé particulières, le service de médecine professionnelle et préventive assure l'examen médical des agents au moment de la première visite qui intervient après la prise de poste, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la fonction publique.

2) Visite médicale périodique

a) La visite périodique des agents soumis à une surveillance médicale particulière

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit, en lien avec la collectivité/établissement, la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire. Usuellement la fréquence de ces visites est annuelle, mais peut être encore renforcée en tant que de besoin.

b) La visite périodique des agents non soumis à une surveillance médicale particulière

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux (2) ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire.

Afin de ne pas être confronté à une sollicitation excessive des visites sur demande de l'agent, le médecin du travail, après étude de la demande de l'agent, pourra refuser d'y donner une suite par décision motivée qui lui sera adressée ainsi qu'à la collectivité/établissement employeur.

Le refus sera motivé sans contrevenir au respect du secret médical.

Le CDG07 se réserve, si les besoins du service le justifient, la possibilité de procéder au recrutement d'un personnel infirmier afin de réaliser les visites d'information et de prévention.

Ces visites pourront ainsi être assurées par un personnel infirmier.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par le médecin du travail.

Les visites d'information et de prévention sont obligatoires.

3) Examens complémentaires

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. **Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.**

B) ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PREVENTION GLOBALE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

En matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle et préventive assure les missions prévues aux articles du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié reproduits ci-après (ces articles sont notés avec *) :

Conseiller de l'autorité territoriale* – article 14

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Il est à noter que le personnel infirmier, si tel est le cas, peut intervenir sous couvert du médecin dans ce cadre précis.

Participation aux réunions de la formation spécialisée* – article 14-2

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée avec voix consultative.

Il est à noter que le personnel infirmier peut également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que le médecin du travail.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité* – article 15

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II.

Il est à noter que le personnel infirmier peut intervenir sous couvert du médecin du travail dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Projets de construction ou d'aménagements* – article 16

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information du médecin avant toute utilisation de substances ou produits dangereux – article 17*

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyse – article 18*

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques – article 19*

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Action sur le milieu du travail – article 19-1*

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions – article 24*

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Il est à noter que le médecin du travail pourra proposer des aménagements de poste de travail pour donner suite à des études de poste sur le terrain qui auront été réalisées par le personnel infirmier.

Information accident de service et maladie professionnelle – article 25*

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport annuel d'activité – article 26*

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire est remis au CDG07 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

ARTICLE 2 :

La collectivité / l'établissement adhérant au service de médecine professionnelle et préventive s'engage à proposer au CDG07, dans la mesure de ses capacités d'accueil, la mise à disposition d'une pièce dans laquelle le médecin du travail pourrait réaliser les visites dans le respect du secret médical.

Cette requête a vocation à limiter les temps de trajet des agents des collectivités / établissements adhérant au service pour bénéficier de leur visite médicale.

Le CDG07 ne s'engage pas à organiser les visites médicales au sein de chaque collectivité / établissement adhérant au service, mais tâchera de planifier les visites médicales sur le « bassin de vie ».

ARTICLE 3 :

Le CDG07 :

- Définit le temps d'intervention des médecins, et infirmiers le cas échéant, nécessaire au regard de l'effectif à suivre suivant les lieux de visite (en fonction de l'état déclaratif annuel transmis par la collectivité/établissement bénéficiaire de la mise à disposition),
- Met à disposition ses médecins, et infirmiers le cas échéant, pendant le temps nécessaire aux missions de la médecine préventive rappelées à l'article 1 de la présente convention
- Assure le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive (tenue des plannings des médecins et infirmiers, réservation des locaux médicaux, envoi des convocations, des certificats médicaux, tenue et mise à jour des dossiers médicaux...),
- Tient un état des agents convoqués.

ARTICLE 4

Le coût forfaitaire du service a été fixé par le conseil d'administration du CDG07 à **85 € par agent et par an à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Ce coût forfaitaire (85 €) de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive intègre :

- . la rémunération des médecins et infirmiers,
- . la rémunération du secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive,
- . les frais de déplacement et de missions
- . l'amortissement des véhicules de service, matériels médicaux, matériel informatique
- . les frais de gestion généraux du CDG07,
- . l'acquisition, les frais de gestion et l'hébergement d'un logiciel de médecine du travail,
- . l'établissement de la facturation des collectivités/établissements relevant de la présente convention, ainsi que l'émission des titres de recettes

Et ce pour l'exercice des missions prévues aux A et B du I de la présente convention. S'agissant des visites périodiques, chaque collectivité/établissement recevra, du CDG07, au minimum 3 semaines avant la date de convocation **un avis de passage dans lequel elle/il s'engage à positionner ses agents aux dates et créneaux horaires proposés pour la visite périodique de prévention.**

ARTICLE 5

A son adhésion, et par la suite en début d'année N, la collectivité/établissement fournira au CDG07 une liste nominative des agents employés au 1^{er} janvier de l'année et relevant du service de médecine préventive. Au regard de cet état, et pour pallier aux éventuelles difficultés financières auxquelles pourrait être confronté(e) la collectivité/l'établissement, le CDG07 établira la facturation ainsi que suit (base nombre agents employés au 1.1 de l'année N X 85 €) :

- 50% du montant sera facturé en début d'année ou dès l'adhésion (émission 1^{er} titre de recettes)
- 50 % au début du 2nd semestre (émission 2^{ème} titre de recettes)

Un réajustement, pour tenir compte de l'évolution des effectifs (en plus ou en moins) sur l'année N, interviendra lors de la facturation de l'année N+1 ;

En cas d'adhésion en cours d'année, la facturation interviendra selon les mêmes conditions, il sera cependant appliqué un prorata au regard du nombre de mois d'adhésion.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Pour les collectivités/établissements qui adhèrent en cours d'année, la présente convention prend effet au Pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7

La convention pourra être résiliée annuellement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours.

La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex.

Fait en deux exemplaires à LACHAPELLE SOUS AUBENAS, le _____

**Le Maire/Président,
(nom, prénom)**

**Le Président du CDG07,
Maire de LARGENTIERE,**

Jean-Roger DURAND

(cachet de la collectivité/établissement)

2. Personnel communal - Départ en retraite (Délibération n° 2022_12_085D)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir un cadeau à l'agent titulaire du service scolaire partant à la retraite au 1^{er} septembre 2022.

Le cadeau : un bon d'achat au Centre Leclerc de Bollène pour une valeur de 500 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le principe d'offrir un cadeau à l'agent titulaire du service périscolaire partant à la retraite au 1^{er} septembre d'une valeur de 500€,

Autorise le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

Mme Armand : « nous avons demandé à la salariée de choisir l'enseigne ».

6 - DRAGA

1. Modification des Statuts de la Communauté de Communes DRAGA (Délibération n° 2022_12_086D)

Le Maire fait lecture de la délibération n° 2022-125 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022 modifiant les statuts et notamment sur l'extension de ses compétences dans le domaine de la culture et plus particulièrement l'éducation musicale en raison de la dissolution du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse.

et présente les nouveaux statuts de la Communauté de Communes DRAGA.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les termes de la délibération n° 2022-125 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022.



**Statuts de la Communauté de Communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

Délibérés en conseil communautaire le 10 novembre 2022

Avenue Maréchal Leclerc

07700 Bourg-Saint-Andéol

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé sous le nom de Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » une Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre régi, notamment, par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » associe les 9 communes ci-après :

- BIDON
- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- GRAS
- LARNAS
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE
- SAINT-MONTAN
- VIVIERS

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le Siège social de la communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est fixé à BOURG-SAINT-ANDÉOL (07700), Avenue Maréchal Leclerc.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6) Assainissement des eaux usées
- 7) Eau potable

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1) Environnement d'intérêt communautaire
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Action sociale d'intérêt communautaire
- 4) ~~Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 37.3 de la Loi n° 2000-221 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.~~
Création et gestion de France Services, service de proximité d'accompagnement des démarches du quotidien (Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche)

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- 1) Sentiers pédestres, équestres et ~~VTT~~ cyclables
 - ✓ Signalisation, aménagements et gestion, à l'exception des circuits gérés par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche « SGGA » (partie nord du circuit « la Draille de Madame », circuit « Dent de Rez » et sa liaison « entre Brechon et Gogne », partie sud du circuit « Saut du Loup ») et par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ardèche (Fédération Française de Randonnée) ;
- 2) Culture & patrimoine
 - ✓ En collaboration avec les communes : aides au fonctionnement de la Cascade « Maison des Arts du Clown et du Cirque » de Bourg-Saint-Andéol à travers, entre autres, la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs.
 - ✓ Maîtrise d'ouvrage sur le projet de réhabilitation de la « Chapelle » de la Cascade.
 - ✓ Valorisation et protection du patrimoine dans le cadre de l'adhésion au « Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche » porteur du label « Pays d'Art et d'Histoire ».
 - ✓ Pilotage et animation de la convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC)
 - ✓ Enseignement de la musique en dehors du temps scolaire
- 3) Infrastructures et réseaux
 - ✓ Eau pluviale :
 - Exploitation et entretien des canalisations d'assainissement des eaux pluviales séparatives en zones urbaines.
 - Etudes et travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectifs existants.
 - Etudes et travaux d'extension ou de renouvellement des canalisations d'assainissement des eaux pluviales conjointement à une extension ou un renouvellement de réseau d'assainissement collectifs des eaux usées.
 - Elaboration d'une étude « diagnostic » et d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.

✓ **Energies :**

- Electricité : renforcement et extension des réseaux BT à l'exception de l'éclairage public.
- Energies renouvelables : accompagnement des projets communaux éoliens, photovoltaïques au sol.
- Toute intervention, promotion, contribution financière ou offre de concours auprès d'un syndicat intercommunal du territoire ou établissement public en vue de favoriser la réalisation d'un équipement structurant d'intérêt communal.

✓ **Fonctionnement du pont-bascule de Bourg-Saint-Andéol ;**

- ✓ **Communications électroniques :** établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ; gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ; passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Commune adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de ces compétences.

4) Transport

- ✓ ~~Transport local spécifique ;~~
- ✓ ~~Transport scolaire : à titre d'organisateur secondaire dans le cadre de la convention passée avec l'autorité organisatrice de 1^{er} rang~~

4) Mobilités

- ✓ La communauté de communes agit par délégation de la Région OU
- ✓ Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales complétées d'éventuelles autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale.

5) Agences postales

- ✓ Gestion des agences postales intercommunales créées (Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint-Montan) et à créer, dans le cadre de la convention passée ou à passer avec La Poste.

6) Financement du SDIS 07

- ✓ Contribution au financement du SDIS de l'Ardèche ;
- ✓ Participation au financement de la réhabilitation, de la rénovation, ou de la création de centres de secours intercommunaux auprès du SDIS de l'Ardèche.

7) Modification ou extension de compétences

- ✓ La Communauté de Communes peut engager toute étude portant sur la modification de compétence ou la prise de compétences nouvelles dans tout domaine d'intervention intercommunal.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires, élus dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette composition est établie selon l'accord local porté par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les communes ne disposant que d'un siège de titulaire disposeront d'un siège de suppléant ; celui-ci ayant une voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le délégué sera remplacé par la personne suivante sur la liste des délégués communautaires soumis au suffrage universel direct.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre,
- 2 - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire,
- 3 - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt),
- 4 - Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance,
- 5 - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximums peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents,
- 6 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
- 7 - Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre,
- 8 - Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat,
- 9 - Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations,
- 10 - Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire et signé par tous les délégués présents.

Article 9 : Rôle du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2 - Il approuve le compte administratif,
- 3 - Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.5 du Code Général des collectivités territoriales,
- 4 - Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi,
- 5 - L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une S.E.M. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple,
- 6 - Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués (Art. L5211-10 CGCT).

Article 11 : Désignation des membres du Bureau

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil de Communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 12 : Rôle du Bureau

- 1 – Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes,
- 2 – Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Rôle du Président

- 1 – Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes,
- 2 – Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes,
- 3 – Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau,
- 4 – Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté,
- 5 – Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes,
- 6 – Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes,
- 7 – Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion,
- 8 – Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire,
- 9 – Il représente la Communauté de Communes en Justice,
- 10 – Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(es) ou à des membres du Bureau.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans les 6 mois de son installation.

Article 15 : Transparence et démocratie

- 1 – Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte administratif de celle-ci,
- 2 – Les Délégués de chaque commune membre du Conseil Communautaire sont entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport,
- 3 – Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal,
- 4 – Les Délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article 16 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Article 17 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes initialement associées :

- 1 – soit à la demande des Conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire,
- 2 – soit sur l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du ou des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée,
- 3 – soit sur l'initiative du Préfet. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire aux Maires des communes associées, chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est impossible si plus du tiers des Conseils municipaux des communes associées s'y oppose. Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 19 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- ✓ Par arrêté du représentant de l'État.
- ✓ Par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté de ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des Conseils municipaux des communes membres.

Article 20 : Modification

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 21 : Maîtrise d'ouvrage

En vertu de la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Si la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- ✓ Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- ✓ Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 22 : Adhésion à un syndicat mixte (Art. L5214-27 CGCT)

La Communauté de Communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire, l'adhésion à un syndicat mixte. Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 23 : Fiscalité

Le choix de la fiscalité est de la compétence de la Communauté de Communes.

Article 24 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- Les charges liées aux compétences transférées ;
- Les attributions de compensation aux communes ;
- La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- Le financement de la dette ;
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes ;
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

Article 25 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
2. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
6. La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
7. Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
8. La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotée de la fiscalité propre ;
9. Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNDAT...);
10. Le produit des emprunts.

Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 27 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de Communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de Communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 28 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur désigné.

Article 29 : Autres dispositions

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

2. Convention de répartition de la Taxe d'Aménagement (Délibération n° 2022_12_087D)

Le maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme.

Cette taxe est perçue en vue de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisation et de renouvellement urbain.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence de la Communauté de Communes, le 10 novembre 2022 par délibération n°2022-110, le conseil communautaire a approuvé une convention de répartition de la taxe d'aménagement entre La Commune et la Communauté et la Commune.

Le Maire fait lecture de cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte les termes de cette convention.

Autorise le Maire à signer cette convention pour le compte de la Commune.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

E T

La communauté de communes DRAGA, représentée par Mme GONNET TABARDEL Françoise, présidente, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 10/11/2022, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes DRAGA, perçoit la part communale du produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

A compter du 1^{er} janvier 2023 le principe est celui du reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

A compter du 1^{er} janvier 2024, en plus du principe défini dans le paragraphe précédent s'ajoutera le principe du reversement de un (1) point de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA hors zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

Les zones à vocation économique des documents d'urbanisme sont les suivantes :

Bourg Saint-Andéol : zone Uy
Larnas : zone « constructible activités »
St Marcel : zones Ui et Uj
St Just : zones Ui
Viviers : zones Uac et Uj

Dans le cadre du PLUIH de la Communauté de communes DRAGA, en cours d'élaboration, les zones Ui de l'ensemble des communes seront concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet.

Pour la commune

Pour la Communauté de communes

Mme Armand : « et les autres Communes ? ».

Saint-Marcel : contre

Viviers ?

Les autres : pour

7 - DIVERS

1. Repas des Aînés (Délibération n° 2022_12_088D)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas des Aînés se déroulera le vendredi 9 décembre à l'Hostellerie Charles Foucauld (ancien séminaire) à Viviers.

Afin de pouvoir encaisser la participation financière des accompagnants, il convient de prendre une délibération.

Le repas est fixé à 30 euros pour les non bénéficiaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Mandate le Maire pour régler la facture du restaurant,

Accepte l'encaissement des chèques de réservation.

Mme Peyrard rappelle des règles d'attribution : « toute personne de plus de 70 ans est destinataire. Pour ceux qui ne vivent pas à l'année sur notre commune, il faut qu'ils soient inscrits sur la liste électorale. Les règles ne sont pas toujours faciles à faire appliquer et il faut user de diplomatie. Les accompagnants de moins de 70 ans et les élus payent ; offert seulement pour les membres non-élus du CCAS, les membres élus ont des indemnités pour ça ».

Le Maire : « il faut également habiter plus de 6 mois de l'année sur la Commune ».

Mme Eldin : « nous on n'a pas d'indemnités mais on n'était pas dispo ».

Mme Armand : « c'est vrai, nous n'y avons pas pensé, il vous sera offert l'année prochaine ».

Mme Eldin : « à l'époque on avait fait le choix d'offrir aux couples ».

2. Locataire (Délibération n° 2022_12_089D)

Le Maire explique que les travaux effectués à l'école ont généré une panne sur la ligne téléphonique de notre locataire du logement communal. L'intervention du technicien a été directement facturée avec son abonnement pour un montant de 69 euros.

Ces frais ne devraient pas incomber au locataire car ils sont dus aux travaux de l'école.

Le Maire propose le remboursement de ses frais directement à notre locataire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte de rembourser ces frais à notre locataire pour un montant de 69€.

3. Congrès des Maires

Monsieur le Maire expose que le 104ème Congrès des maires, édition 2022, organisé à Paris par l'association des Maires de France et le Salon des Collectivités locales, a eu lieu du 22 au 24 novembre 2022.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'y est rendu accompagné de ses adjoints, Monsieur Michel DROUARD et Madame Marion ARMAND.

Les frais de participation s'élèvent à 95 euros par participant au profit de l'AMF.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la pris en charge des frais d'inscription au congrès directement soit un montant de 285 €,

Mandate le Maire pour régler la facture auprès de l'association des Maire de France,

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

Les conférences auxquels nous avons assisté :

- Risques inondations (M. Drouard)

M. Drouard : « la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est une taxe qui va être mise en place, encore un impôt supplémentaire. Cette mise en place est soumise à l'appartenance à un syndicat de rivières ».

Mme Murphy : « captage pour les privés ».

- Désertification médicale (Mme Armand)

Mme Eldin : « il faut travailler avec la Communauté de Communes ».

Le Maire : « on veut inviter des médecins les week-ends pour découvrir notre patrimoine ».

- Zéro artificialisation (Le Maire)

Le Maire : « en 2050 on ne pourra plus consommer de terres agricoles, seuls les zones d'anciennes friches industrielles ou s'il reste des dents creuses issues de grandes parcelles découpées pourront être constructibles. Mais cela pose un gros problème pour les petites communes rurales qui vont voir leur population vieillir. Un vrai débat avec une forte opposition politique. Le ministre concerné n'était pas présent lors de cette conférence ».

4. Comité Syndical du SIFA

Les Communes de Mondragon, Mornas et Piolenc avaient demandé en 2021 leur retrait du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière. Lors de son assemblé du 6 septembre 2021, le Comité Syndical du SIFA avait approuvé ce retrait, au 1^{er} janvier 2022. Néanmoins, le défaut de délibération de certaines communes (Le Conseil Municipal de Saint-Montan avait approuvé ces retraits le 8 février 2022) avait fait échec à l'approbation de ce retrait à la majorité qualifiée.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les Communes de Mondragon, Mornas et Piolenc dans le Vaucluse ont demandé à nouveau en 2022 leur retrait du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière (SIFA). Lors de son assemblée du 22 septembre 2022, le Comité Syndical du SIFA a approuvé ces retraits, au 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions visées à l'article L. 5211-18 et L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour délibérer à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SIFA. Ces mêmes articles précisent que pour un retrait, l'absence de délibération vaut avis défavorables et pour une adhésion, l'absence de délibération vaut avis favorable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le retrait des Communes de Mondragon, Mornas et Piolenc dans le Vaucluse du SIFA.

DIVERS

M. Staccioli : « réunion plénière des Villages de Caractère, nous sommes depuis peu labélisé Accueil Vélos ; nous avons une boucle vélo qui nous lie avec Alba. On a été désigné volontaire pour accueillir la prochaine réunion plénière en Avril ».

Mme Eldin : « ou en est la liaison Via Rhôna de Saint-Montan ».

Le Maire : « de la Via Rhôna au rond-point, tous les propriétaires sont d'accord. L'aménagement va se faire par la gauche. 300 000 euros est prévu par la Communauté de Communes, elle mettra surement moins et le reste à charge sera pour la Commune ».

M. Martin : « les travaux de la partie école sont terminés, ceux de la crèche avance bien ; pour l'instant on garde Avril mais peut-être avant. Elle passera de 120 m² à 162 m² ».

Mme Eldin : « sur le territoire que de belles crèches ».

Le Maire : « combien de personne sur liste d'attente ? ».

Mme Murphy fait lecture d'une question de M. Dumatras : « le gué du paraud est constamment sous l'eau, est-il possible de curer dessous ? ».

Le Maire : « cela ne devait pas être comme ça ».

M. Martin : « il a été nettoyé l'année dernière, il faut attendre qu'il n'y ait plus d'eau ».

Mme Isabel : « c'est la première fois en 10 ans que cela dure aussi longtemps ».

Le Maire : « Concernant le gué de Valescure : c'est de la responsabilité du Maire si les secours n'accèdent pas, donc il faut impérativement faire quelque chose ».

Mme Eldin : « est-ce qu'on a le terrain Bacconnier ? ».

Le Maire : « les discussions avec la propriétaire sont grippés, elle veut le prix du constructible et une partie en constructible pour elle ».

Mme Eldin : « installation de la fibre en ce moment ? ».

Le Maire : « oui, première prise en juin 2023 et 8 mois après pour la fin ».

M. Dos Santos : « à partir de 70% d'installation pour la première connexion ».

Mme Eldin : « abri bus de la Pharmacie : les quilles ont été enlevé de façon volontaire ? ».

Le Maire : « elles sont dans le contrebas, par malveillance, il faut qu'on les remette ».

M. Canaud : « on ne sait pas qui a priorité ».

Mme Peyrard : « nous avons récemment adhéré à Panneau Pocket. C'est une application dans laquelle nous mettrons les informations communales, de la DRAGA. Nous informerons les aînés dans leur colis et au repas ».

Mme Casamatta : « apéritif du personnel le 13 décembre avec distribution de leur colis ».

Mme Peyrard : « pourquoi 2 dates différentes pour le personnel et les élus ? ».

Mme Armand : « la salle est trop petite ; quand nous aurons récupéré la salle associative nous pourrons faire différemment ».

Mme Murphy : « éclairage de la Lichère ».

M. Dos Santos : « on va mettre la pression sur le SDE07. Problème d'incompétence du sous-traitant ? ».

Le Maire : « c'est la compétence du SDE07, Giammatteo est moins cher mais pas compétent. Révision du contrat l'année prochaine. Autre exemple de cette entreprise : Place Poulallé depuis des mois, il a fallu faire intervenir un électricien local, fait en une semaine ».

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h40.

La Secrétaire de Séance,
Marion ARMAND
Le 16 janvier 2023



Le Maire
Christophe MATHON

